



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTE LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

**RÈGLEMENT NO 19-483 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 12-402
CONCERNANT LES CAMPEURS
SAISONNIERS ET JOURNALIERS AINSI QUE
LA GRILLE DE TARIFICATION ÉTABLIE POUR
LE TERRAIN DE CAMPING**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 12-402 modifiant le Règlement numéro 11-366 concernant les campeurs saisonniers et journaliers ainsi que la grille de tarification établie pour le Terrain de camping qui est entré en vigueur le 13 mars 2013;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de procéder à des modifications du règlement numéro 12-402;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du Conseil du 9 avril 2019;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 12-402 concernant les campeurs saisonniers et journaliers ainsi que la grille de tarification établie pour le Terrain de camping est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La définition du mot « Visiteur » de l'article 1 « Définitions » est modifiée et se lit comme suit :

Signifie un nombre de personnes par site invitées par le campeur

ARTICLE 3

L'article 15 « Visiteurs » est modifié et se lit comme suit :

Il est interdit d'accueillir un nombre de personnes suffisant à titre de visiteurs par site qui peut nuire à la tranquillité et la quiétude des autres locataires, sauf lors d'événements spéciaux autorisés par le locateur au préalable.

Chaque campeur se rend responsable de ses invités et doit leur faire quitter le terrain de camping avant 23h00 ou les enregistrer pour la nuit. Dans un tel cas, le tarif indiqué à l'annexe D « Grille tarifaire Parc du Grand lac St-François » du Règlement numéro 18-478 de la municipalité pour les visiteurs s'applique. Aucun visiteur n'a accès au terrain de camping après 21h00.

ARTICLE 4

L'article 20 « Remise » et son titre sont modifiés et se lisent comme suit :

Une seule remise et un seul gazebo sont acceptés par site, préfabriqués de compagnie, d'une superficie maximale de 7,43 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,44 mètres mesurée à partir du sol ayant comme seule utilité le rangement de matériel.

Une autorisation écrite du locateur est requise et le coût saisonnier est indiqué dans l'annexe D « Grille tarifaire Parc du Grand lac St-François » du Règlement numéro 18-478 de la municipalité.

Tous les bâtiments accessoires (remise, gazebo ou autres) implantés sur les terrains en location qui ne respectent pas les normes et qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation écrite du locateur, seront tolérés jusqu'à changement de locataire du terrain.

ARTICLE 5

L'article 21 « Bateau motorisé » et son titre son modifié et se lisent comme suit :

« Bateau motorisé, motomarine ou autres embarcations »

Il est interdit de laisser un bateau motorisé, une motomarine ou toute autre embarcation, ainsi qu'un élévateur à bateau ou motomarine sur l'ensemble du terrain de camping.

Le campeur doit stationner son bateau motorisé, sa motomarine ou toute autre embarcation, ainsi que son élévateur à bateau ou motomarine sur le site qu'il a loué. Le coût saisonnier est indiqué dans l'annexe D « Grille tarifaire Parc du Grand lac St-François » du Règlement numéro 18-478 de la municipalité.

ARTICLE 6

L'article 24 « Disposition des ordures » est modifié et se lit comme suit :

Les ordures ménagères des locataires doivent être déposées dans des sacs de plastique et jetées dans les conteneurs à ordures spécialement aménagés à cet effet dans l'espace clôturé face au chalet du parc.

Il est interdit pour tout locataire de jeter ses sacs d'ordures ménagères dans les poubelles aménagées sur le terrain du parc.

ARTICLE 7

L'article 30 « Tarification » est modifié et se lit comme suit :

Le conseil fixe le coût de location d'un site et divers autres services selon l'annexe D « Grille tarifaire Parc du Grand lac St-François » du Règlement numéro 18-478 de la municipalité.

Ce tarif varie selon la dimension du site et selon une utilisation journalière ou saisonnière.

ARTICLE 8

L'article 31 « Autorisation » est modifié et se lit comme suit :

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur général et secrétaire-trésorier et toute personne ou préposé dont les services sont retenus par la Municipalité de Lambton à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à expulser le contrevenant.

ARTICLE 9

L'article 32 « Amendes » et son titre son modifiés et se lisent comme suit :

« Amendes et expulsion »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 300\$.

La municipalité se réserve aussi le droit d'expulser tout locataire ou groupe-campeur qui ne se conforme pas au présent règlement ou qui, à son entière discrétion, sera jugé indésirable, et à résilier le contrat pour tout autre motif sérieux, et ce, sans aucun remboursement ou dédommagement quelconque de la part de la municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, le délai prévu au point 9.1 du protocole d'entente (contrat) signé par le locataire saisonnier pour la location d'un emplacement de camping aux fins de villégiature, doit être respecté pour l'expulsion de celui-ci.

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAMBTON, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF.



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	9 avril 2019
Adoption du Règlement :	14 mai 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	15 mai 2019

Annexe D

Grille tarifaire Parc du Grand lac St-François

Item	Tarif avant taxes	Tarifs taxes incluses	# site	Description et dimensions du site	Tarifs avant taxes	Tarifs taxes incluses
Camping location journalière	43.49 \$	50.00 \$	5	Érablière, 224 mètres carrés	2 110.02 \$	2 426.00 \$
Descente de bateaux journalier	6.09 \$	7.00 \$	6	Érablière, 224 mètres carrés	2 110.02 \$	2 426.00 \$
Descente de bateaux saisonnier	65.23 \$	75.00 \$	7	Érablière, 224 mètres carrés	2 110.02 \$	2 426.00 \$
Marina (pieds)	43.49 \$	50.00 \$	8	Érablière, 224 mètres carrés	2 110.02 \$	2 426.00 \$
Marina journalière	17.40 \$	20.00 \$	9	Érablière, 208 mètres carrés	2 110.02 \$	2 426.00 \$
Marina hebdomadaire	86.98 \$	100.00 \$	10	Érablière, 192 mètres carrés	2 110.02 \$	2 426.00 \$
Ballot de bois		- \$	11	Érablière, 176 mètres carrés	2 110.02 \$	2 426.00 \$
Remise	104.37 \$	120.00 \$	12	Érablière, 255 mètres carrés	3 044.14 \$	3 500.00 \$
Entreposage d'un bateau et accès à la descente de bateaux (2020)	108.72 \$	125.00 \$	13	Lac, 238 mètres carrés	3 044.14 \$	3 500.00 \$
Climatiseur central ou de fenêtre	95.67 \$	110.00 \$	14	Lac, 187 mètres carrés	3 044.14 \$	3 500.00 \$
Spa	182.65 \$	210.00 \$	15	Lac, 180 mètres carrés	3 044.14 \$	3 500.00 \$
Visiteur (1 nuitée)		- \$	19	Centre, 200 mètres carrés	2 696.24 \$	3 100.00 \$
Vidange de bateaux	Gratuit	Gratuit	20	Centre, 195 mètres carrés	1 875.19 \$	2 156.00 \$
Station de lavage de bateaux	Gratuit	Gratuit	21	Centre, 180 mètres carrés	2 461.41 \$	2 830.00 \$
Gazebo	173.95 \$	200.00 \$	22	Centre, 210 mètres carrés	1 875.19 \$	2 156.00 \$
			23	Centre, 210 mètres carrés	2 696.24 \$	3 100.00 \$
			24	Centre, 220 mètres carrés	1 875.19 \$	2 156.00 \$
			25	Centre, 187 mètres carrés	2 461.41 \$	2 830.00 \$
			26	Centre, 225 mètres carrés	2 696.24 \$	3 100.00 \$
			27	Centre, 210 mètres carrés	2 696.24 \$	3 100.00 \$